

Arrêt

n° 104 775 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me F.A. KEKE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Lors de l'année 2000, votre père est décédé. Vous êtes restée avec votre mère. La même année, votre mère est décédée lors de l'accouchement de votre petit frère. Vous et votre petit frère êtes alors allés vivre chez votre tante paternelle. A votre arrivée chez votre tante, celle-ci vous a permis de continuer à fréquenter l'école mais vous a obligée à vendre des bonbons au marché. Comme vous arriviez en retard

à l'école, vous y étiez frappée et votre tante vous a fait arrêter votre scolarité. Vous avez alors continué à vendre des bonbons puis, plus tard, du manioc. En novembre 2011, votre tante vous annonce qu'elle va vous marier avec un homme qui aidait la famille. Vous vous êtes opposée à ce mariage mais votre tante vous a dit qu'elle se passait de votre avis et que vous seriez mariée à cet homme. Vous êtes allée voir votre oncle, qui vous a répondu que comme il était souffrant, il ne pouvait rien pour vous. Par la suite, votre tante et son fils, militaire, ont continué à vous parler de ce mariage. En janvier 2012, vous êtes allée en parler à une de vos amies, qui vous a rassurée et vous a dit que votre tante ne fera pas ce mariage. Votre cousin est venu vous rechercher et vous a battue car vous n'étiez pas revenue à temps à la maison. Il vous a dit que vous ne pouvez plus sortir jusqu'au jour du mariage. Le 20 janvier 2012, vous avez été mariée à cet homme et êtes allée vivre chez lui. Chez votre mari, celui-ci vous a frappée parce que vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui. Après 3 semaines de mariage, vous avez contacté votre amie, pour lui dire ce que vous subissiez chez cet homme et pour lui expliquer que vous ne vouliez pas être enceinte de lui. Celle-ci vous a donné un médicament pour ne pas tomber enceinte et vous a promis de contacter son oncle maternel pour lui demander de vous aider. Une semaine plus tard, elle vous a contactée pour vous dire que son oncle souhaitait vous rencontrer. En février 2012, vous avez rencontré l'oncle de votre amie et lui avez dit que vous aviez de l'or, que vous aviez eu en héritage de votre mère, et de l'argent que vous avait donné votre mari. Il vous a dit qu'il allait vous aider, que vous deviez rentrer chez votre mari et qu'il prendrait contact avec votre amie. Le même mois, votre amie est venue chez vous, en l'absence de votre mari, avec un de ses amis qui est photographe. En avril 2012, votre amie vous a contactée et vous a dit d'aller le lendemain chez son oncle. Le 17 avril 2012, vous avez dit à votre mari que vous alliez coudre chez votre tante et êtes partie chez votre amie. Ensemble, vous êtes allées chez l'oncle de votre amie. Celui-ci vous a alors conduite à l'aéroport. Vous avez quitté la Guinée le 17 avril 2012, munie de documents d'emprunt et êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 avril 2012.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir été mariée de force par votre tante et son fils (votre cousin), qui vous ont imposé ce mariage contre votre volonté (audition du 10/07/2012, pp.8,11,12 ; audition du 16 août 2012, pp.8-9).

Or, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (farde information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012).

Ainsi, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions ; ce qui n'est pas votre cas. En outre, selon ces mêmes informations, cette pratique est même très rare au sein de votre ethnie (soussou). Ainsi, vous viviez à Conakry, vous aviez 24 ans au moment où ce mariage vous aurait été imposé (audition du 10/07/2012, p.4). De plus, plusieurs éléments permettent de conclure que vous n'êtes pas issue d'une famille particulièrement attachée aux traditions. Ainsi, vous dites qu'après le décès de votre père, votre mère a pu continuer à vivre seule avec vous, vous ignorez si d'autres femmes de votre famille ont été mariées de force, votre cousin avait une petite amie, acceptée par la famille puisqu'elle a participé à votre mariage (audition du 10/07/2012, p.11 ; audition du 16/08/2012, p.9,12). Enfin, vous dites que votre famille est très pratiquante. Or, vous vous contentez de dire que vous priez à l'heure, que vous alliez à la mosquée et que vous faisiez le ramadan, sans ajouter d'autres détails permettant de croire que votre famille est particulièrement pratiquante (audition du 10/07/2012, p.11).

Des lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu dans un milieu où le mariage forcé est encore pratiqué.

En outre, le visionnage du DVD que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile, dans lequel on vous voit d'abord vous apprêter chez le coiffeur en vue du mariage puis la cérémonie du mariage en elle-même, ne permet pas non plus de conclure au caractère forcé de votre mariage. En effet, à aucun

moment on ne vous voit vous opposer à ce mariage. Le seul fait que vous pleuriez à certains moments ne suffit pas à conclure au caractère forcé de ce mariage (audition du 16/08/2012, p.7).

Dès lors, l'ensemble de ces éléments ainsi que le visionnage du DVD de votre mariage ne permettent pas au Commissariat général de conclure que vous avez pas été victime d'un mariage forcé.

Notons encore que concernant la fonction de militaire de votre cousin, que vous dites craindre, vos propos sont restés lacunaires. Ainsi, vous pouvez uniquement dire qu'il travaille au port et qu'il a un béret et une tenue verte, avec une barre sur les épaules (audition du 16/08/2012, p.5). Dans la mesure où votre cousin était militaire depuis 6 ans, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'informations sur sa fonction.

Par ailleurs vous dites que, durant votre vie chez votre mari, vous avez été brutalisé par ce dernier (audition du 10/07/2012, p.7,9). Or, force est de constater que vos propos à ce sujet sont restés vagues et sommaires et qu'ils ne permettent donc pas de croire en la réalité de ces faits. Ainsi, vous invoquez le fait que votre mari vous frappait lorsque vous refusiez d'avoir des relations sexuelles avec lui, sans détailler vos propos (audition du 16/08/2012, p.6). Il vous a alors été demandé de relater de façon plus détaillée ce que vous aviez subi, ce à quoi vous répondez qu'il vous frappait avec une ceinture, sans donner d'autres précisions (audition du 16/08/2012, p.11). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé, à deux reprises, d'expliquer plus en détails les violences que vous aviez connues, vous répétez qu'il vous frappait avec une ceinture ou avec la main, sans expliciter plus avant vos propos (audition du 16/08/2012, p.12). Dès lors, vos déclarations ne reflètent nullement le vécu d'une personne qui aurait été, trois mois durant, brutalisée par son mari.

Vous déposez un certificat médical pour attester des brutalités que vous faisiez subir votre mari (audition du 10/07/2012, p.7). Concernant ce document, le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, le certificat médical du 20 avril 2012 qui stipule que « cette patiente présente des cicatrices anciennes, au niveau du dos et également des hématomes au niveau des épaules et du cou. Il s'agit de séquelles de torture à répétition » doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par vous. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareilles affirmations ne peuvent être comprises que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant les brutalités que vous dites avoir vécues de la part de votre mari.

Quant au DVD, aux photos et à l'acte de mariage que vous déposez, ils attestent uniquement du fait que vous avez été mariée, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous présentez deux certificats attestant que vous êtes excisée. Un de ces certificats, daté du 04/05/2012 et émanant du docteur Lutte, qui est généraliste, atteste d'une excision de type 3. La seconde attestation, datée du 25 juillet 2012 établie par le docteur Daniel atteste d'une excision de type 2. Notons que le médecin qui vous a examinée lors de cette seconde consultation, le Docteur Daniel, fait partie de la liste établie par le Commissariat général reprenant les médecins familiarisés avec la question des mutilations génitales féminines. Ce document précise que vous présentez une suture mais uniquement au niveau du clitoris et qu'il ne s'agit dès lors pas d'une infibulation mais d'une excision de type 2, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. En outre, vous n'avez invoqué aucune crainte liée à cette excision en cas de retour dans votre pays.

Le document émanant du Gam's atteste du fait que vous avez un rendez-vous avec cette association, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la situation sécuritaire dans votre pays, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par

l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend également un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue encore la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs et l'excès de pouvoir.

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents au profil de la requérante, à l'inconsistance de ses déclarations au sujet des faits de violences qu'elle allègue avoir subis par son

prétendu époux, à son excision et à l'analyse des documents qu'elle produit, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

3.3.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

3.3.2. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque d'y subir des atteintes graves.

3.3.3. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les pièces qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été mariée de force et qu'elle aurait subi des violences de son époux.

3.3.3.1. La requérante reste en défaut de pouvoir relater de manière précise les violences qu'elle déclare avoir subies lorsqu'elle refusait d'avoir des relations sexuelles avec son époux allégué. La circonstance qu'il ne ressort pas de l'audition de la requérante que la partie défenderesse a demandé à deux reprises de donner plus de détails ne peut expliquer ces lacunes. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

3.3.3.2. Le Conseil considère, en outre, à l'instar du Commissaire général, que le profil de la requérante, une fille âgée de 23 ans et issue d'une famille peu attachée aux traditions rend également peu vraisemblable le mariage forcé dont elle prétend être la victime. Il juge par contre que le renvoi à une documentation générale sur le mariage en Guinée est superfétatoire, les incohérences épinglées étant manifestes et ne nécessitant donc pas d'être davantage étayées.

3.3.4. En ce qui concerne les craintes de la requérante au sujet des pratiques d'excision en Guinée, le Conseil relève tout d'abord que le Commissaire général a pris en compte cet élément dans l'analyse de la demande d'asile de la requérante.

3.3.4.1. L'excision de la requérante n'est pas remise en cause. Au sujet des mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La requérante n'invoque aucune crainte liée à cette excision en cas de retour dans son pays d'origine et la seule circonstance qu'elle dépose un certificat médical d'excision de type II n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces

alléguées ni des craintes invoquées dans son chef. Quant au certificat médical d'excision de type III produit par la requérante, le Conseil constate que le commissaire général explique pour quelles raisons il estime que cette attestation est dénuée de toute force probante et il se rallie à ce motif

3.3.5. S'agissant des documents produits, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs.

3.3.5.1. La force probante d'un DVD est limitée, le Conseil ne pouvant s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles ce film a été réalisé. Le fait que la requérante apparaisse en pleurs dans ce film n'énerve pas cette analyse.

3.3.5.2. Les allégations de la requérante, selon lesquelles l'analyse de la force probante du certificat du 20 avril 2012 « *revient à dénier au certificat médical sa valeur* » et « *revient à lui demander de fournir une attestation délivrée par son tortionnaire* » ne sont pas susceptibles d'énerver cette correcte analyse opérée par la partie défenderesse.

3.4. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE